

AVENANT du 29 novembre 2023
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANCAISE
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2024

ENTRE :

Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

d'une part,

ET :

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération O OE TO OE RIMA,

La confédération A TIA I MUA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties rappellent que les dispositions relatives aux montants issus du service charge ne font pas l'objet d'une perception de TVA, dans la mesure où ces mêmes montants sont encaissés pour le bénéfice d'autrui.


A cet effet, elles sollicitent l'administration fiscale pour une confirmation de cette procédure.

Article 1er. — Au 1^{er} janvier 2024, les salaires minima conventionnels du secteur de l'hôtellerie de Polynésie française sont revalorisés conformément à la grille annexée au présent accord.

Article 2. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

VR



<p>Pour le CPH</p>  <p>BUTTAUD Thierry</p>	<p>Pour le CPH</p>  <p>BROVELLI Thierry</p>
<p>Pour le CPH</p>  <p>Christophe GUARDIA</p>	
<p>Pour la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)</p>  <p>Reynald VAIHO</p>	<p>Pour la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)</p>  <p>Jérôme TAATA</p>
<p>Pour la confédération A TIA I MUA</p>  <p>Vaitiare TAUAROA</p>	<p>Pour la confédération O OE TO OE RIMA</p>  <p>Tunia TEREWAURA</p>

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE
POLYNESIE FRANCAISE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Grille applicable au
1er janvier 2024

Niveau	Echelon	en XPF
1	1	170 000
1	2	172 500
1	3	173 500
2	1	174 500
2	2	175 500
2	3	176 500
3	1	177 500
3	2	178 500
3	3	184 000
4	1	188 000
4	2	196 000
5	1	210 000
5	2	224 500
5	3	260 500

UK







C.6